

[Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques](#)

Le décret 2021-395 du 6 avril 2021 modifie les règles applicables aux produits chimiques dans le Code de la santé publique, afin de prendre en compte les règlements REACH et CLP.

Retrouvez ci-dessous une fiche de lecture présentant :

- *la suppression des doublons entre le Code de la santé publique et le règlement CLP*
- *les mesures provisoires, restrictions ou prescriptions particulières pour la mise sur le marché des substances ou mélanges présentant un grave danger pour la santé humaine ou pour l'environnement*
- *l'encadrement de la vente, de la distribution et du stockage des produits les plus dangereux*
- *les sanctions.*

Pour rappel :

- Le règlement REACH concerne principalement la mise sur le marché : enregistrement et évaluation des substances, autorisation et restriction des substances dangereuses
- Le règlement CLP concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux.

Suppression des doublons entre le Code de la santé publique et le règlement CLP

L'ensemble des articles relatifs au classement et aux restrictions d'emploi des substances et mélanges dangereux sont supprimés du Code de la santé publique. Seules sont maintenues les règles selon lesquelles les contenants ou emballages ayant été en contact avec des substances ou des mélanges classés dangereux ne doivent pas être utilisés ensuite pour des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ([R1342-2](#)).

L'article [R1342-1](#) stipule par ailleurs que les publicités pour les substances ou mélanges dangereux doivent comporter la mention « Dangereux. Respecter les précautions d'emploi », lorsqu'un particulier conclut un contrat d'achat sans avoir vu au préalable l'étiquette (sites de vente en ligne par exemple). Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels il convient d'appliquer le règlement 1107/2009 et les biocides pour lesquels il convient d'appliquer le règlement 528/2012.

Mesures provisoires, restrictions ou prescriptions particulières pour la mise sur le marché des substances ou mélanges présentant un grave danger pour la santé humaine ou pour l'environnement

Il est prévu dans le règlement CLP que, même si une substance ou un mélange est conforme à ce règlement, si elle présente un grave danger pour la santé humaine ou pour l'environnement pour des motifs liés à sa classification, à son étiquetage ou à son emballage, l'État membre peut prendre des mesures provisoires. Cette possibilité est transcrite dans le Code de la santé publique à l'article [R1342-3](#) et inclut également la possibilité de prévoir par arrêté ministériel des restrictions ou prescriptions particulières pour la mise sur le marché.

Encadrement de la vente, de la distribution et du stockage des produits les plus dangereux

Ce décret crée une section III dans la partie du Code spécifique à la toxicovigilance concernant les dispositions propres aux mélanges et substances dangereux.

[Les articles R. 1342-20 et R. 1342-21](#) y sont créés et interdisent toute mise à la vente ou distribution, à titre gratuit, à destination de personnes mineures "des substances ou mélanges classés comme toxiques aigus de catégories 1,2 ou 3 (mention de danger H300, H310, H330, H301, H311, H331), ou comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles après exposition, unique ou répétée, de catégorie 1" (mention de danger H370, H372). Le vendeur ou distributeur, à titre gratuit, peut demander une preuve de sa majorité à la personne concernée. Lorsque ces substances, ainsi que les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B (mention de danger H340, H350, H350i, H360, H360F, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df), sont détenues pour la vente ou la distribution à titre gratuit, elles ne peuvent pas être directement accessibles du public (excepté pour certaines substances telles que les médicaments à usage médical ou vétérinaire, les produits cosmétiques et carburants, certaines substances utilisées comme détergent). Elles doivent en outre être entreposées dans un lieu ou un emplacement dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées lorsqu'elles sont détenues par des professionnels en vue de leur emploi.

Sanctions

Des sanctions d'une contravention de 5e classe (1 500 € maximum) sont prévues par l'article [R. 1343-1](#).